



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/16
17 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Rapport du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage
(Francfort, 7-11 septembre 1998)

Présenté par les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni

Introduction

1. Un Groupe de travail officieux des instructions d'emballage s'est réuni chez DEGUSSA AG à Francfort (Allemagne) du 7 au 11 septembre 1998. Les pays suivants étaient représentés : Allemagne, Bahamas, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni. Les représentants des organismes suivants participaient à la réunion : Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international des Associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), Confédération internationale des fabricants d'emballages plastiques (ICPP) et Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI).

2. M. J.M. Hart (Royaume-Uni) a présidé la réunion.

Poursuite de l'examen des instructions d'emballage P 001, P 002, P 003 et P 200

3. Le Président a présenté un document contenant des propositions d'instructions d'emballage amendées compte tenu des modifications apportées au document ST/SG/AC.10/C.3/1998/19 et approuvées au cours des quatorzième et quinzième sessions du Sous-Comité. Le Groupe de travail a souligné que les instructions d'emballage étaient élaborées à l'intention du transport multimodal et que les variantes modales devraient être restreintes au minimum jugé nécessaire pour des raisons de sécurité; toutefois, certaines variantes modales pourraient être nécessaires, et il est convenu d'inviter le Comité à décider de l'opportunité d'indiquer systématiquement les variantes modales jugées acceptables des instructions d'emballage multimodales.

4. L'utilisation de fûts à dessus amovible pour les matières liquides du groupe d'emballage I devrait être réservée aux matières liquides à viscosité élevée, conformément aux décisions du Sous-Comité. Certains experts ont encore émis des réserves concernant le niveau approprié de viscosité. Le Groupe de travail a placé entre crochets la mention d'une viscosité supérieure à 200 mm²/s dans l'instruction P 001, l'expert de l'Allemagne envisageant de soumettre de nouvelles propositions au Comité.

5. En ce qui concerne la disposition spéciale d'emballage 7 de l'instruction P 002, il faudrait vérifier le bien-fondé de la prescription de transporter le celluloïd en feuilles No ONU 2000, en tant que "chargement complet" ou comme "produit unique".

6. Le Groupe de travail a supprimé la disposition spéciale d'emballage 10. Il faudrait inviter l'Organisation maritime internationale (OMI) à voir quelle décision elle prendrait à la suite de cette suppression.

7. Le Groupe de travail a aussi appliqué l'instruction P 200 à certaines matières particulières d'autres divisions. Il a fondé le texte concernant les bouteilles à gaz sur les dispositions existantes, tout en convenant qu'il fallait revenir sur les définitions et les prescriptions (y compris les épreuves sur modèle type et leur agrément, les épreuves initiales et périodiques) s'appliquant aux bouteilles et aux autres récipients à pression destinés aux gaz - comme proposé par le représentant du CEFIC -, compte tenu des travaux des organismes de normalisation et autres. Le Comité a été prié d'en tenir compte dans le programme de travail pour la prochaine période biennale. En ce qui concerne l'instruction P 200, adoptée, le Groupe de travail est convenu que les prescriptions approuvées par l'autorité compétente étaient les dispositions existantes de la réglementation modale, régionale et nationale. En attendant que des prescriptions particulières soient incluses dans le Règlement type, il faudrait conserver l'instruction P 200 pour mémoire.

Examen des autres instructions d'emballage pour les emballages

8. La plupart des instructions d'emballage ont été acceptées moyennant des modifications de formulation mineures.

9. En ce qui concerne l'instruction P 301, le Groupe de travail s'est accordé sur le texte existant des Instructions techniques de l'OACI, mais il faudrait inviter celle-ci à vérifier la pertinence et l'exactitude de la description technique de cette instruction d'emballage.
10. L'instruction P 303 a été supprimée. Elle ne correspondait qu'à une limitation pour le No ONU 1131, pour le mode maritime seulement. Il faudrait inviter l'OMI à vérifier si cette instruction d'emballage restait nécessaire, ou si elle pouvait être remplacée par l'instruction P 001, assortie d'une disposition spéciale prescrivant des "emballages intérieurs et des emballages uniques hermétiquement scellés".
11. Le Groupe de travail a conservé l'instruction P 400, mais il se rendait compte qu'il fallait revenir sur les bouteilles à gaz, les récipients et les fûts à pression au cours de la prochaine période biennale. L'agrément a été accordé, avec le code 1A1, à certains fûts à pression de pression d'épreuve de 1 MPa (10 bars), qui avaient été acceptés par les autorités compétentes pour les matières liquides pyrophoriques. Certains types d'emballages extérieurs appropriés ont été ajoutés aux paragraphes 2) et 3) de l'instruction P 400.
12. Le Groupe de travail a modifié l'instruction P 401, tout en estimant que celle-ci devrait être examinée de plus près au cours de la prochaine période biennale.
13. L'instruction P 403 a été acceptée pour les matières solides de la division 4.3, mais une nouvelle instruction P 403a a été ajoutée pour les matières solides pyrophoriques.
14. Dans l'instruction P 405, le No ONU 1348 a été ajouté à la disposition spéciale 24 et le No ONU 1517 à la disposition spéciale 26. Les indications figurant dans la colonne des dispositions spéciales de la liste ONU des marchandises dangereuses ont été modifiées en conséquence. Afin de préciser la contenance maximale des emballages, un renvoi au mode opératoire décrit dans la section 2.1.3.5 a été incorporé aux paragraphes 1) à 3). Le code IMDG mentionne les limites obtenues à partir des résultats d'épreuves effectuées conformément à ce mode opératoire.
15. En ce qui concerne l'instruction P 408, il a été décidé, sur la base des propositions de l'expert de la France, d'inclure des emballages supplémentaires afin de satisfaire aux deux méthodes d'emballage mentionnées dans les dispositions spéciales actuelles 132 et 215. La disposition spéciale 133 devrait par conséquent être supprimée.
16. Les emballages du code 4H1 ont été supprimés dans l'instruction P 409 parce que, conformément au paragraphe 6.1.4.12.2, ils sont conçus comme emballages intérieurs seulement et ne peuvent donc pas être utilisés comme emballages uniques; l'instruction P 002 a été modifiée en conséquence. Les avis ont divergé sur la question de savoir si les sacs devaient être autorisés pour les matières solides des divisions 4.2 et 4.3 du GE II. Le code IMDG n'autorisait actuellement pas les sacs, tandis que l'ADR et le RID ne permettaient que les sacs du code 5H4 en tant que chargement complet ou palettisé. Il a été convenu d'inclure les sacs du code 5H4 dans l'instruction P 409 afin que les matières du GE II puissent être transportées

dans des unités de transport couvertes. D'autres types de sacs ont été placés entre crochets dans l'attente d'une décision du Comité prenant en compte la nécessité de protéger le contenu des sacs contre l'air et l'humidité extérieurs. Le No ONU 3313 a été considéré comme un cas particulier, pour lequel l'instruction P 002 a été jugée appropriée.

17. Les emballages extérieurs mentionnés dans l'instruction P 410 ont été limités aux emballages du code 4G (30 kg), comme dans le code IMDG. D'autres emballages peuvent être utilisés avec l'agrément de l'autorité compétente, à condition que les épreuves aient montré l'absence de risque d'explosion.

18. Les emballages des codes 1H1, 3H1, 3A1 et 3B1 et les emballages composites contenant des récipients intérieurs en plastique ont été ajoutés à l'instruction P 501 en tant qu'emballages uniques. En outre, une prescription concernant des dispositifs de mise à l'atmosphère conformément au paragraphe 4.1.1.8 a été ajoutée.

19. L'application de l'instruction P 502 a été limitée aux matières liquides du groupe d'emballage I de la division 5.1. L'instruction P 504 devrait s'appliquer aux matières liquides des groupes d'emballage II et III de la division 5.1. La disposition spéciale d'emballage 28 doit être ajoutée au No ONU 2014 dans l'instruction P 504 et au No ONU 2984 dans l'instruction P 001 afin d'indiquer le creux minimal et de renvoyer au paragraphe 4.1.1.8 pour les dispositifs de mise à l'atmosphère. Les avis ont divergé sur la question de savoir si ce devrait être une prescription ferme pour les Nos ONU 2014, 2015 et 2984 de la division 5.1 et les hypochlorites de la division 8, ou si un renvoi global au paragraphe 4.1.1.8 ne suffirait pas. Le Comité a été prié de trancher cette question.

20. En ce qui concerne l'instruction P 600, les experts et les représentants du secteur industriel ont été priés de voir si la limite de 75 kg correspondait aux besoins dans la pratique, l'ADR/RID ne l'imposant actuellement pas.

21. L'instruction P 601 a été supprimée, la disposition spéciale qui renvoie à l'instruction d'emballage 623 de l'OACI étant jugée suffisante.

22. Il faudrait incorporer dans l'instruction P 620 le texte entier des prescriptions actuelles du chapitre 6.3 du Règlement type. L'instruction P 621 devrait être ajoutée au No ONU 3291, en utilisant la formulation actuelle du chapitre 6.2, mais il conviendrait d'élaborer une instruction d'emballage distincte (GRV 6X) pour les GRV autorisés.

23. Les dispositions relatives aux bouteilles, aux bouteilles en acier et aux flacons ont été rendues plus précises dans l'instruction P 800, et la contenance a été limitée à 2,5 l.

24. L'instruction P 801 a été remaniée afin d'y inclure les dispositions de l'ADR/RID et du code IMDG relatives à la sécurité d'emballage et de transport des accumulateurs neufs ou usagés. Les prescriptions ont été rendues plus claires, mais le Groupe de travail a estimé que, pour le transport des accumulateurs usagés en particulier, la question devrait être réexaminée au cours de la prochaine période biennale, l'instruction P 801, telle qu'elle a été proposée, ayant été jugée insuffisante. Cependant, faute de temps, une solution parfaite ne pourrait être trouvée avant la prochaine période biennale.

25. L'instruction P 802 a provoqué un débat concernant certaines matières et a été remaniée; la disposition spéciale 29 supprimée.

26. Dans le cadre du débat sur l'instruction P 900, la question générale s'est posée de savoir si les instructions d'emballage de l'ONU ne devaient comporter que des dispositions s'appliquant seulement à un ou à deux modes. Le numéro ONU 2216, par exemple, n'était pas considéré comme une matière dangereuse dans la réglementation du transport terrestre en Europe et aux États-Unis d'Amérique.

27. Les instructions P 901, P 902 et P 903 ont été réexaminées et remaniées à la lumière des observations de plusieurs experts.

28. L'instruction P 904 a été modifiée afin d'indiquer que les emballages correspondant aux instructions d'emballage P 001 pour les matières liquides et P 002 pour les matières solides et conformes au niveau d'épreuve du GE II peuvent aussi être utilisés. Par ailleurs, il y avait lieu de réexaminer la question des échantillons de diagnostic, afin de les affecter à une rubrique ONU distincte et de pouvoir élaborer un projet d'instruction d'emballage appropriée.

29. Le paragraphe c) de l'instruction P 905 a été remanié pour tenir compte de la disposition spéciale 171, qui devrait être modifiée par l'inclusion des piles au lithium.

Examen de l'affectation des matières aux instructions d'emballage pour les emballages

30. Le débat a porté sur une comparaison des positions communes relevées dans le cadre du point 4. Le Groupe de travail a vérifié l'affectation des instructions d'emballage aux rubriques ONU et réexaminé un certain nombre de ces rubriques à la demande de plusieurs experts.

31. Lorsqu'une matière solide transportée en solution est visée par l'instruction P 002, c'est l'instruction P 001 qui devrait être utilisée pour la solution. Des prescriptions générales de cette nature devraient figurer dans la nouvelle section 4.1.3.

32. Lorsqu'une rubrique ONU porte à la fois sur des matières solides et des matières liquides, les deux états physiques sont mentionnés et les instructions P 001 et P 002 figurent dans la colonne 8.

33. Dans les deux cas, le Comité devrait étudier ultérieurement les modifications à apporter dans la colonne des quantités limitées, répondant aux deux états physiques, respectivement solide et liquide.

34. L'instruction P 001 a été adoptée pour le No ONU 2444. L'OMI devrait être priée de vérifier les dispositions actuelles du code IMDG.

35. La disposition spéciale XA a été ajoutée au No ONU 2471 pour indiquer que les emballages intérieurs en papier et en carton ne doivent pas être utilisés.

36. Pour le No ONU 2907, c'est l'instruction P 409 qui a été adoptée; la Réunion commune de l'ADR et du RID devrait en examiner les incidences sur les dispositions existantes.

37. L'instruction P 200 a été adoptée pour le No ONU 2983 sur la base des dispositions actuelles du code IMDG. Cette restriction ne figure pas actuellement dans l'ADR/RID; les entreprises devraient vérifier si des emballages autres que ceux que mentionne l'instruction P 200 sont actuellement utilisés pour cette rubrique ONU, et s'ils satisfont aux prescriptions de sécurité nécessaires.

38. Il a été décidé d'affecter l'instruction P 099 aux rubriques ONU assorties actuellement de la disposition spéciale 76, sauf pour les Nos ONU 2006 (instruction P 002), et 2421 et 2455 (P 200). Le transport de la plupart des matières mentionnées dans ces rubriques n.s.a. n'est pas autorisé actuellement par le code IMDG et l'ADR/RID. Il a été convenu que la disposition spéciale 76 ne devrait pas s'appliquer au No ONU 2006.

39. En ce qui concerne les matières solides de la classe 4.1, GE II, à l'exception des explosifs humidifiés et des matières autoréactives, il a été retenu que l'instruction P 002 serait appropriée pour les matières sèches. Pour les solides humidifiés ou contenant des liquides, les sacs ne devraient pas être autorisés, sauf les sacs du code 5H4 dans certains cas. L'instruction P 409 leur a donc été affectée. La même restriction a été appliquée aux sulfures de phosphore et aux hydrures.

40. Pour les matières solides de la division 4.3, GE III, les sacs ne devraient normalement pas être autorisés, sauf les sacs du code 5H4; l'instruction appropriée était donc la P 409. Des sacs peuvent être utilisés pour certaines matières telles que les Nos ONU 1435 et 1436; ici c'est l'instruction P 002 qui a été affectée.

41. Pour le No ONU 1790 correspondant à des solutions contenant plus de 85 % d'acide fluorhydrique, l'ADR/RID prescrivent des bouteilles. La rubrique ONU ne fait pas cette distinction. Or celle-ci a été jugée nécessaire à cause de la pression de vapeur élevée des solutions contenant plus de 85 % d'acide. Il a été décidé de placer pour l'instant le No ONU 1790 entre crochets, en attendant que les modifications corollaires soient apportées. Mention a été faite d'une nouvelle rubrique ONU et d'une nouvelle disposition spéciale. Le Comité a été prié d'examiner la question. La disposition spéciale d'emballage 29 a été transférée de l'instruction P 802 (ne contenant pas les emballages simples en plastique) à l'instruction P 001, accompagnée du No ONU 1790, GE I.

42. L'instruction P 802 a été affectée aux Nos ONU 1798, 1836, 2031 et 2699, compte tenu des propriétés comburantes de ces matières. Les experts et les entreprises devraient réexaminer cette question.

43. Dans les rubriques ONU relatives aux matières et aux produits non dangereux pour le transport aérien, la mention "s.o." ("sans objet") a été introduite en remplacement de l'instruction d'emballage; l'OACI devrait énoncer des instructions d'emballage appropriées pour ces cas particuliers.

Examen des instructions d'emballage pour les GRV

44. Le Groupe de travail a abordé le document ST/SG/AC.10/C.3/1998/21. Les principes retenus à la dernière réunion du Sous-Comité n'avaient pas encore été inclus, le temps pour réviser le document ayant fait défaut, mais c'est en les appliquant que le Groupe a affecté les rubriques ONU aux instructions d'emballage pour les GRV.

45. La plupart des instructions d'emballage pour les GRV ont été acceptées moyennant des modifications mineures.

46. L'instruction GRV 05 a été modifiée de manière à interdire certains types de GRV pour les matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport.

47. A ce sujet, il a été débattu d'un document, présenté par l'expert de l'Allemagne, portant sur la limitation de l'utilisation de certains types d'emballage comme emballages uniques.

48. Il a été répondu à la première proposition d'interdire l'utilisation des emballages des codes 1D, 1G, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 5L1, 5L2, 5L3, 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5M1 et 5M2 en ajoutant les notes infrapaginables voulues à ces types d'emballage et aux types correspondants de GRV.

49. La seconde proposition, prescrivant des épreuves pour les emballages des matières liquides, a soulevé une controverse. Certains experts préféraient s'en tenir à ce qui avait déjà été décidé. D'autres ont adhéré à la proposition. Le représentant de l'OCTI et l'expert de l'Allemagne ont proposé d'affecter d'une manière générale l'instruction P 001 à ces matières, de façon que les emballages pour les liquides soient soumis aux épreuves, agréés et marqués. En ce qui concerne la distinction entre les points de fusion supérieurs ou inférieurs à 45 °C, il a été mentionné que le Sous-Comité avait préféré ne pas utiliser ce critère pour l'affectation des instructions d'emballage aux emballages, mais qu'il n'avait pas examiné cette question pour les GRV.

50. L'accord n'ayant pu se faire sur ces points, l'expert de l'Allemagne a été prié de soumettre une proposition de fond au Comité.

51. Etant donné la situation, l'expert de l'Allemagne a maintenu, quant aux instructions d'emballage en général, ses réserves, telles qu'elles avaient déjà été énoncées dans les rapports des quatorzième et quinzième sessions du Sous-Comité.

52. En ce qui concerne l'instruction GRV 07, il a été débattu de la prescription relative au transport de certains types de GRV dans des unités de transport couvertes. Il a été convenu que pour les instructions d'emballage multimodales pour les GRV une telle prescription était nécessaire; elle engloberait la prescription de l'ADR relative aux véhicules routiers couverts. Selon certains experts, le Groupe de travail WP.15 devrait voir si dans ces cas les véhicules routiers bâchés pouvaient aussi être autorisés pour le transport routier en Europe.

53. L'instruction GRV 09 a été modifiée dans le même esprit que l'instruction d'emballage P 621. La mention des grands emballages a été supprimée.

Examen de l'affectation des matières aux instructions d'emballage pour le transport en GRV

54. Les travaux se sont poursuivis par un examen de l'annexe 3, en particulier de sa colonne 4, concernant la méthode à utiliser pour affecter les instructions d'emballage pour le transport en GRV aux rubriques ONU.

55. L'utilisation des GRV a été exclue pour le transport des marchandises des Nos ONU 1204, 1261, 2059 et 3065.

56. En ce qui concerne le No ONU 1222, seuls les GRV d'un volume maximal de 450 l ont été autorisés, compte tenu de la disposition spéciale 26; une nouvelle disposition spéciale XX a été rédigée. La disposition spéciale 26 devrait être modifiée pour les citernes.

57. Le débat s'est porté ensuite sur la question d'autoriser ou non le transport en GRV pour le No ONU 1308. Pour la plupart des experts, les GRV devaient être autorisés. Les experts de la Belgique et de l'Allemagne, restant préoccupés par la sécurité, ont souligné que cette matière pouvait entraîner des dommages considérables en cas de fuite, d'accidents et de confinement.

58. Les Nos ONU 1164, 1234, 1265, 1278, 2246, 2460 et 2612 étant des matières du GE II douées d'une pression de vapeur supérieure à 110 kPa à 50 °C, il s'agissait de savoir s'il fallait leur affecter une instruction d'emballage pour le transport en GRV, avec une note précisant que dans l'instruction, GRV XX signifie que les GRV ne devraient pas être utilisés. Il a été signalé que les solutions de ces matières pouvaient avoir une pression de vapeur inférieure ou égale à 110 kPa, permettant donc l'emploi des GRV. Certaines autres rubriques ONU de la division 3, GE II, pouvaient correspondre à des produits dont la pression de vapeur atteint cette limite.

59. Il a été accepté d'affecter l'instruction GRV 02 à ces matières et d'y ajouter une disposition spéciale B9, indiquant que les GRV ne sont à utiliser que pour les mélanges de ces matières dont la pression de vapeur n'excède pas 110 kPa.

60. Les Nos ONU 2359 et 3286 recouvrent des matières présentant trois risques. Il a été convenu qu'elles ne devaient être transportées en GRV qu'avec l'agrément de l'autorité compétente. L'instruction GRV 08 a été affectée à ces rubriques ONU.

61. Il a été observé que pour certaines rubriques ONU, le classement pouvait être modifié à cause des amendements qui avaient été adoptés par le Sous-Comité au cours de la présente période biennale. Si ces amendements étaient approuvés par le Comité en décembre, les instructions d'emballage pour les emballages et pour les GRV seraient à modifier en conséquence.

62. La question s'est posée de savoir si les instructions GRV 03 ou GRV 02 devaient être affectées aux matières de la classe 3 avec un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8, GE III; des problèmes ont surgi quant à

l'utilisation des GRV composites possédant un récipient intérieur souple. Ces GRV ne sont pas autorisés dans le code IMDG, mais ils le sont dans l'ADR/RID. La plupart des experts étaient d'avis de conserver l'instruction GRV 03 et de prier l'OMI d'examiner la question. Les experts de la Belgique et de l'Allemagne ne partageaient pas ce point de vue et étaient en faveur de l'instruction GRV 02, avec la possibilité de l'étendre à l'instruction GRV 03 pour le transport terrestre. L'accord général n'ayant pu se dégager, le Comité a été prié d'examiner cette question dans le contexte général de l'opportunité d'inclure ou non les variantes modales dans les instructions de l'ONU pour les emballages et les GRV.

63. L'affectation aux Nos ONU 3183 et 3186 de l'instruction GRV 02 a été remise en question. Le code IMDG n'autorise que les GRV en métal, tandis que l'ADR/RID permet aussi d'autres types de GRV. La plupart des experts préféraient conserver l'instruction GRV 02. L'expert de la Belgique ne partageait pas ce point de vue.

64. Le débat sur plusieurs rubriques ONU n.s.a. pour les matières solides des divisions 4.1 à 4.3, avec les risques subsidiaires de la division 6.1 ou de la classe 8 a conduit à la décision d'élaborer pour le transport des matières solides en GRV une instruction d'emballage supplémentaire (GRV 04a), visant tous les types de GRV, sauf les GRV souples et les GRV composites possédant un récipient intérieur souple.

65. Une nouvelle disposition spéciale d'emballage B8 a été élaborée pour les Nos ONU 1363, 1364, 1365, 1386, 1408 et 1841 permettant d'utiliser également des GRV n'ayant pas été soumis aux épreuves sur modèle type et agréés.

66. Il a été convenu que les GRV ne devraient pas être autorisés pour les matières de la division 4.3 présentant un quelconque risque subsidiaire.

67. Il a été mentionné que dans la division 4.3 certaines matières dégageaient au contact de l'eau des gaz toxiques et corrosifs, mais pas nécessairement inflammables. Certains experts estimaient qu'il fallait en tenir compte et que les GRV ne devaient donc pas être autorisés comme c'était actuellement le cas dans le code IMDG. Pour d'autres experts, il appartenait à l'OCDE et au Comité d'élaborer des critères appropriés au cours de leurs travaux d'harmonisation mondiale; en outre l'ADR et le RID autorisaient certains types de GRV. Toutefois, la plupart des experts étaient d'avis de conserver l'instruction GRV 07 et de prier l'OMI d'examiner cette question.

68. L'instruction GRV 06 a été approuvée pour les Nos ONU 1340 et 3132 sur la base de l'ADR/RID; certains experts se sont dits préoccupés en ce qui concerne le transport maritime.

69. Les instructions ont été conservées pour les chlorates, les perchlorates, les hypochlorites, les bromates et les peroxydes de la division 5.1, GE II et III, mais pour le transport maritime une démarche plus restrictive pourrait s'imposer.

70. Pour la division 6.1, risque subsidiaire 3, GE III et vice versa, l'expert de la Belgique a proposé l'instruction GRV 02 au lieu de la GRV 03, afin d'exclure les GRV composites pourvus de récipients intérieurs souples. Cette proposition n'a pas reçu d'adhésion.

71. L'expert de la Belgique a proposé de ne pas autoriser le transport en GRV des chlorosilanes de la classe 8, GE II et III. Toutefois, l'ADR et le RID autorisaient les GRV. Le Groupe de travail est convenu de conserver les instructions d'emballage pour les GRV comme projeté. Si, pour des raisons de sécurité évidentes, cela se révélait inacceptable pour le transport maritime, l'OMI devrait décider des restrictions appropriées concernant le mode maritime seulement.

72. La liste des rubriques ONU figurant dans le code IMDG et pour lesquelles des GRV soumis aux épreuves sur modèle type et agréés ne sont pas exigés a été revue. Il a été décidé d'autoriser l'utilisation de GRV non soumis aux épreuves pour les Nos ONU 1327, 1363, 1364, 1365, 1386, 2211, 2217, 2793 et 3314, et la disposition spéciale B11 leur a été affectée. Mais pour les Nos ONU 1408, 2213, 2986 et 1841, la sécurité n'y trouvait pas son compte, et les GRV utilisés pour ces rubriques ONU devaient être soumis au régime normal d'épreuves.

73. L'expert de la Belgique a proposé d'affecter l'instruction GRV 01 à tous les isocyanates de tous les groupes d'emballage. Sa proposition n'ayant pas été retenue, il a exprimé des réserves au sujet des instructions d'emballage pour les GRV affectées aux isocyanates.

74. En ce qui concerne l'affectation des instructions concernant les emballages et le transport en GRV aux matières possédant des propriétés de toxicité à l'inhalation, l'expert du Royaume-Uni a présenté une liste des dérogations en vigueur pour des prescriptions d'emballage plus strictes dans le Règlement type.

75. L'expert des États-Unis d'Amérique a présenté sa méthode rationalisée d'affectation des instructions d'emballage à plusieurs matières très dangereuses qu'il tenait pour extrêmement toxiques.

76. Plusieurs experts ont rappelé que le Sous-Comité avait décidé de ne pas inclure de prescriptions particulières pour les matières "toxiques à l'inhalation" dans la prochaine version du Règlement type. Il a aussi été indiqué que l'OCDE avait abouti la semaine dernière à un accord sur les critères de toxicité aiguë proposés. Un extrait du document adopté par l'OCDE a été distribué. Cette proposition relative à un Système mondial harmonisé de classement et d'étiquetage a été adoptée par tous les pays représentés à la réunion de l'OCDE, y compris tous les pays qui étaient représentés au sein du Groupe de travail. Elle contenait des notes indiquant que mention pouvait être faite d'une pression de vapeur et d'une volatilité élevée, mais non à des fins de classement.

77. L'expert de l'Allemagne était d'avis qu'il ne fallait pas introduire pour l'heure des prescriptions plus strictes que celles qui existaient déjà, puisqu'elles devraient être encore modifiées lorsque les critères de classement du Système mondial harmonisé seraient mis en application. De toute façon le temps avait manqué pour étudier le document avec des toxicologues, et il a exprimé des réserves générales quant à toute prescription supplémentaire.

78. L'expert des États-Unis d'Amérique ne partageait pas cette opinion, et il a souligné que, selon lui, les données présentées montraient la nécessité d'avoir des dispositions d'emballage plus contraignantes. Il a proposé d'examiner individuellement chacune des matières de la liste.
79. L'expert du Royaume-Uni a rappelé que la tâche du Groupe de travail consistait à affecter des instructions d'emballage appropriées aux emballages et aux GRV.
80. La liste a été vérifiée. Il a été convenu que les GRV ne devaient pas être autorisés pour les matières affectées au GE I. Les instructions P 001 ou P 002 ont été affectées à huit matières.
81. L'instruction GRV 008 a été proposée en guise de compromis pour les numéros ONU 2668 et 2474, division 6.1, GE II, sans risque subsidiaire, afin de tenir compte des différentes vues exprimées. L'expert des États-Unis d'Amérique a émis des réserves sur cette décision qu'il considérait comme insuffisamment sûre. L'expert de l'Allemagne a lui aussi fait des réserves à ce sujet, estimant la restriction injustifiée et trop normative. Le représentant du CEFIC partageait ce point de vue.
82. Le Président a admis que si cette décision n'était pas la solution idéale, elle semblait être la seule qui permette de progresser en ce moment. Il espérait qu'à l'avenir une démarche plus globale pourrait être adoptée.
83. Il a été convenu que pour les matières du GE III il ne devrait pas y avoir de prescriptions supplémentaires.
84. Le No ONU 1569, division 6.1, GE II, sans risque subsidiaire, a retenu l'attention : le code IMDG limite les emballages, ce que ne font pas l'ADR/RID. Certains experts ont préféré élaborer une instruction d'emballage spéciale pour cette matière. Ils ont donc élaboré la nouvelle instruction P 602. L'expert de l'Allemagne et le représentant du CEFIC s'y sont opposés. Ils ne voyaient pas de raison scientifique particulière de l'affecter au No ONU 1569 ni de traiter cette matière différemment des autres matières de la division 6.1, GE II, sans risque subsidiaire. Les autres experts présents ont toutefois accepté d'affecter la nouvelle instruction P 602 au No ONU 1569.
85. Une nouvelle instruction P 601 a été élaborée pour les Nos ONU 1051, 1092, 1185, 1259, 1380, 1994 et 2480 afin d'harmoniser les différentes dispositions d'emballage pour ces matières.
86. Le paragraphe 3 proposé concernant les fûts intérieurs ou les emballages composites et les fûts extérieurs a soulevé des questions sur la manière d'appliquer, d'éprouver et de vérifier les dispositions d'emballage en question. Il a été convenu que le volume maximal des fûts intérieurs devrait être limité à 125 l, et l'expert des États-Unis d'Amérique a été prié de revoir la question. L'expert de la Belgique n'était pas d'accord sur cette conception des emballages, étant d'avis que les dispositions actuelles du Règlement type ne prenaient pas suffisamment en compte ces emballages doubles ou suremballés.
87. Un projet d'instruction distincte P 80X a été élaboré pour le No ONU 1744.

88. Dans cet esprit, des instructions d'emballage ont été affectées aux autres matières considérées comme "toxiques à l'inhalation". L'instruction P 001 a été affectée aux autres matières du GE II. L'expert de l'Allemagne et le représentant du CEFIC ont exprimé leur inquiétude concernant l'affectation de l'instruction P 601 aux matières du GE II.

89. La plupart des experts ont accepté d'affecter l'instruction P 001 aux matières du GE I pour lesquelles aucune restriction particulière n'existait actuellement, ni dans le code IMDG ni dans l'ADR/RID, alors qu'il en existait dans le CFR 49. L'expert des États-Unis d'Amérique a émis des réserves, préférant plutôt d'affecter l'instruction P 602 à ces matières.

90. La plupart des experts ont accepté d'affecter l'instruction P 602 aux matières du GE I pour lesquelles aucune restriction particulière n'existait dans l'ADR/RID alors qu'il en existait dans le code IMDG et le CFR 49. L'expert de l'Allemagne a exprimé des réserves, préférant plutôt d'affecter l'instruction P 001 à ces matières.

91. L'instruction P 200 a été affectée aux Nos ONU 1614, 1745 et 1746.

92. Dans ce contexte, divers points de vue sur les dérogations modales ont été exprimés. Certains experts se sont accordés à estimer que des instructions d'emballage plus contraignantes devraient être utilisées dans le Règlement type, tandis que des instructions d'emballage moins contraignantes pourraient être appliquées aux modes, en particulier dans l'ADR/RID. D'autres experts étaient en faveur d'une utilisation aussi vaste que possible des instructions d'emballage habituelles pour ces matières, afin de faciliter le commerce et le transport, et de l'inclusion de dérogations pour le mode maritime dans le code IMDG, si des raisons de sécurité convaincantes pour ce mode le nécessitaient. Aucun accord ne s'est dégagé.

Examen des dispositions générales relatives aux instructions d'emballage proposées

93. Le Groupe de travail a accepté certaines instructions d'emballage générales et certaines dispositions spéciales d'emballage pour la section 4.1.3.

Dispositions relatives aux grands emballages

94. L'expert de l'Allemagne a présenté un document sur cette question (voir l'annexe 5 du présent rapport). Il a précisé que certaines décisions d'ordre général devraient être prises avant que les grands emballages ne puissent être inclus dans les instructions d'emballage.

95. Le Groupe de travail a souligné qu'il faudrait étendre aux grands emballages les travaux sur les instructions d'emballage, qui devraient être achevés au cours de la présente période biennale. Il faudrait donc convenir d'une solution temporaire qui pourrait être prolongée jusqu'à la prochaine période biennale. Il a été brièvement débattu des propositions à l'annexe 5, les résultats étant les suivants :

- Proposition 1 : à présenter au Comité par l'Allemagne;

- Proposition 2 : à réexaminer;
- Proposition 3 : problème certain, mais qu'il faut examiner de plus près;
- Propositions 4, 6, 7 et 10 : adoptées;
- Propositions 8 et 9 : à voir de plus près.

96. Il a été convenu que les experts du Comité seraient informés des travaux qui restent à faire et des principes généraux qui seraient acceptés sur la base du rapport, afin qu'ils puissent aboutir à une conclusion au sein du Comité. Un groupe de travail par correspondance élaborerait des propositions concrètes qu'il présenterait au Comité dans un document d'information.

Forme et emplacement proposés pour les instructions d'emballage dans la onzième édition révisée du Règlement type

97. Il a été précisé que l'indication des instructions d'emballage pour les emballages, pour les GRV et pour les grands emballages dans les colonnes de la Liste des marchandises dangereuses pouvait créer quelques problèmes d'édition, et qu'une solution pratique et d'usage facile devrait être trouvée.

98. Le Groupe de travail a proposé d'inclure les instructions d'emballage dans une nouvelle section 4.1.3 du Règlement type, qui suivrait ainsi les prescriptions générales relatives à l'emballage et à l'utilisation des GRV, mais précéderait les dispositions particulières relatives à l'emballage des matières de telle division ou de tel groupe de matières.

Examen du projet de rapport au Comité d'experts

99. Le Groupe de travail est convenu de joindre les documents suivants au rapport à soumettre au Comité :

- Document révisé sur les instructions d'emballage pour les emballages (ann. 1);
- Document révisé sur les instructions d'emballage pour les GRV (ann. 2);
- Document révisé sur l'affectation des instructions d'emballage pour les emballages et les GRV aux rubriques ONU (ann. 3);
- Proposition d'amendements à la nouvelle section 4.1.3 relative aux instructions d'emballage (ann. 4);
- Document présenté par l'Allemagne concernant les instructions d'emballage pour les grands emballages (ann. 5).

100. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu étudier les documents suivants :

- Emballages du type N (Allemagne);

- Emballages combinés (Allemagne);
- Fûts à dessus amovible pour les liquides du GE I (Allemagne);
- Compatibilité des composés fluorés (Allemagne);
- Définition des emballages combinés (États-Unis d'Amérique).

Les experts de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique ont été priés de soumettre ces documents à la prochaine réunion du Comité.

Adoption du projet de rapport

101. Le Groupe de travail a adopté le projet de rapport.
